



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/26  
18 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**

(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001  
point 5 b) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES**

**Propositions diverses**

**Instructions d'emballage**

**Définition des emballages combinés**

**Présenté par l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. La définition actuelle des *emballages combinés* dans le Règlement type de l'ONU n'indique pas clairement si un emballage extérieur qui contient un objet peut être considéré comme étant un emballage combiné. Elle ne concerne que les emballages extérieurs qui contiennent un ou plusieurs emballages intérieurs. L'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'un emballage extérieur dans lequel est assujéti un objet est un emballage combiné. À l'issue d'échanges de vues avec d'autres experts et sur la base de précédentes discussions au cours des réunions du Comité et du Sous-Comité de l'ONU, il apparaît que ces vues coïncident avec celles des autres experts. Cette interprétation concorde aussi avec la référence aux objets contenus dans des emballages extérieurs qui est faite dans les dispositions sélectives d'épreuve au paragraphe 6.1.5.1.7 du Règlement type. Dans cet esprit, il est proposé d'apporter les amendements suivants au Règlement type.

## Proposition

2. Les amendements suivants sont proposés :

a) Modifier comme suit la définition des emballages combinés à la section 1.2.1 :

*"Emballage combiné, ~~une combinaison d'~~ des emballages ~~destinée au transport~~ contenant un ou plusieurs emballages intérieurs **ou objets** assujettis dans l'emballage extérieur comme il est prescrit au paragraphe 4.1.1.5;*

b) Modifier le paragraphe 4.1.1.5 en insérant les modifications résultantes suivantes :

"4.1.1.5 Les emballages intérieurs **et les objets** doivent être emballés dans les emballages extérieurs de façon à éviter, dans les conditions normales de transport, qu'ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages extérieurs. Les emballages intérieurs **et les objets** fragiles ou faciles à perforer, tels que les récipients en verre, en porcelaine ou en grès, ou faits de certains plastiques, etc., doivent être assujettis dans les emballages extérieurs avec l'interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur."

c) Modifier le paragraphe 4.1.3.3. en insérant les modifications résultantes suivantes :

"4.1.3.3 Chaque instruction d'emballage mentionne, s'il y a lieu, les emballages simples ou combinés admissibles. Pour les emballages combinés sont indiqués les emballages extérieurs et intérieurs admissibles et, s'il y a lieu, la quantité maximale autorisée dans chaque emballage intérieur ou extérieur. **Pour les emballages combinés qui contiennent des objets, les quantités limites concernant les emballages intérieurs s'appliquent aux marchandises dangereuses contenues dans les objets.** La masse nette maximale et la contenance maximale sont définies dans la section 1.2.1."

-----